



الجمهوريَّة الْجَزَائِيرِيَّة
الديمقُرَاطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَرْنَالِيَّة الرُّسمِيَّة

الْإِنْفَاقَاتُ دُولَيَّة . قَوَاعِدُ . أَوْامِرُ وَمَرَاسِيمُ
فَرَدَادَاتُ . مَقْرَراتُ . مَنَاسِيرُ . إِعْلَانَاتُ وَبَلَاغَاتُ

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an		
édition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : Imprimerie Officielle
édition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13, AV. A. Benbark - ALGER TÉL : 86-18-18 & 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

édition originale, le numéro : 0,60 dinar. édition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 76-16 du 20 février 1976 portant adhésion à la constitution de l'organisation internationale de protection civile, faite le 17 octobre 1966 à Monaco, p. 294.

Ordonnance n° 76-17 du 20 février 1976 relative à la ratification du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Vienne le 7 juillet 1971, p. 294.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE
Décret n° 76-51 du 19 mars 1976 portant composition de la commission nationale d'arbitrage, p. 294.

Arrêtés des 28 janvier et 3 février 1976 portant mouvement dans le corps des défenseurs de justice, p. 295.
Arrêté du 9 février 1976 portant création d'un établissement pénitentiaire, p. 295.

SOMMAIRE (Suite)

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 8 octobre 1975 portant nomination du vice-recteur chargé de la pédagogie et de la scolarité à l'université des sciences et de la technologie d'Alger, p. 295.

Arrêté du 18 février 1976 portant nomination du vice-recteur chargé de la pédagogie à l'université d'Alger, p. 295.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêtés des 9 février et 4 mars 1976 portant nomination de conseillers culturels stagiaires, p. 295.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 20 mars 1976 mettant fin aux fonctions du directeur

général de la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), p. 296.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 24 janvier 1976 portant organisation et fixant la consistance territoriale des services de l'assiette de l'administration fiscale, p. 296.

Arrêtés du 27 février 1976 portant délégation de signature à des directeurs, p. 298.

Arrêtés du 27 février 1976 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 299.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 31 janvier 1976 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 300.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 76-16 du 20 février 1976 portant adhésion à la constitution de l'organisation internationale de protection civile, faite le 17 octobre 1966 à Monaco.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la constitution de l'organisation internationale de protection civile, faite le 17 octobre 1966 à Monaco ;

Ordonne :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la constitution de l'organisation internationale de protection civile, faite le 17 octobre 1966 à Monaco.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 76-17 du 20 février 1976 relative à la ratification du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Vienne le 7 juillet 1971.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Vienne le 7 juillet 1971 ;

Ordonne :

Article 1er. — Est ratifié le protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Vienne le 7 juillet 1971.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1976.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Décret n° 76-51 du 19 mars 1976 portant composition de la commission nationale d'arbitrage.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 75-44 du 17 juin 1975 relative à l'arbitrage obligatoire pour certains organismes, et notamment son article 2, alinéa 2 ;

Sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux,

Décrète :

Article 1er. — La commission nationale d'arbitrage est composée des arbitres désignés au tableau ci-après :

TABLEAU

Ministères représentés	Noms des arbitres
Présidence du Conseil	MM. Mohamed Kamel Leulmi Mohamed Nabi Hamada Benhassine
Ministère de la défense nationale	Commandant Lahbib Khattaf Capitaine Abdelkader Lounis Capitaine Boualem Lahouel
Ministère d'Etat chargé des transports	MM. Abderrazak Belizidzia Mohamed Guendouz Sadek Benmehdjouba
Ministère des affaires étrangères	MM. Lounès Ferhat Bachir Gaid-Rouis
Ministère de l'intérieur	MM. Smail Kerdjoudj Abdelkrim Hassani
Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	MM. Yahia Bouarfa Boualem Brahimi Tayeb Nadir
Ministère de la justice	MM. Rachid Haddad Mustapha Zerrouki Mohamed Salah Rahmani Mohamed Drouche
Ministère des enseignements primaire et secondaire	M. Abdelkader Benmohamed
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	MM. Sadek Khodja Youcef Abderrahmane Chafai Amar Ferkoun Madjid Bencheikh
Ministère de la santé publique	MM. Mohamed Belal Amar Oeillidj
Ministère des travaux publics et de la construction	MM. Mohamed Abdou Mazighi Allaoua Mohammadi Ahmed Tarfaia
Ministère de l'information et de la culture	MM. Brahim Hasbellaoui Smail Youcef Khodja
Ministère de l'industrie et de l'énergie	MM. Abdelaziz Khellef Lounès Mesbah Mohamed Lachemi Boudjemline
Ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses	MM. Abderrahmane Benamar Ibn Eddaradj Chawki
Ministère du tourisme	MM. Mustapha Abderrahim Abdelkader Khalef Mohamed Nadjem
Ministère du travail et des affaires sociales	MM. Abdelaziz Korichi Yahia Asselah Mme. Nadira Chentouf
Ministère du commerce	M. Fadil Bouayed
Ministère des finances	MM. Ali Bouchemha Nourredine Kasdali Mohamed Ifticène
Ministère des anciens moudjahidines	MM. Mustapha Youcef Khodja Belkacem Kadi Cherif Zennati
Ministère des postes et télécommunications	MM. Abdeslam Abbas Lakhdar Barkati
Ministère de la jeunesse et des sports	MM. Ahmed Kateb Mohamed Henni Lakhdar Mazouz
Secrétariat d'Etat au plan	MM. Kaci Brachemi Slimane Berraoui Mohamed Akli Ameziane
Secrétariat d'Etat à l'hydraulique	MM. Khaled Bouguerra Abdelkader Messous

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mars 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêtés des 28 janvier et 3 février 1976 portant mouvement dans le corps des défenseurs de justice.

Par arrêté du 28 janvier 1976, il est mis fin aux fonctions de M. Miloud Hammadou, défenseur de justice à Sidi Ali.

Par arrêté du 3 février 1976, M. Abdelkader Mir, défenseur de justice à l'Arba, est muté en la même qualité à El Harrach.

Arrêté du 9 février 1976 portant création d'un établissement pénitentiaire.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation, et notamment ses articles 26, 27 et 28 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé un établissement de prévention à Sfisef (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1976.

Boualem BENHAMOUDA.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 8 octobre 1975 portant nomination du vice-recteur chargé de la pédagogie et de la scolarité à l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

Par arrêté du 8 octobre 1975, M. Abdelaziz Berrah est nommé vice-recteur chargé de la pédagogie et de la scolarité à l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

Arrêté du 18 février 1976 portant nomination du vice-recteur chargé de la pédagogie à l'université d'Alger.

Par arrêté du 18 février 1976, M. Moulay-Driss Chabou est nommé vice-recteur chargé de la pédagogie à l'université d'Alger.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêtés des 9 février et 4 mars 1976 portant nomination de conseillers culturels stagiaires.

Par arrêté du 9 février 1976, M. Mohamed Sadek Att-Amraane est nommé en qualité de conseiller culturel stagiaire.

L'intéressé percevra le traitement afférent à l'indice 295.

Par arrêté du 4 mars 1976, M. Mourad Bouchouchi est nommé en qualité de conseiller culturel stagiaire.

L'intéressé percevra le traitement afférent à l'indice 295 correspondant à l'échelon de stage de l'échelle XIII.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 20 mars 1976 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM).

Par décret du 20 mars 1976, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale de recherches et d'exploitation minières exercées par M. Mohamed Amirouche.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 24 janvier 1976 portant organisation et fixant la consistance territoriale des services de l'assiette de l'administration fiscale.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de wilayas et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1973 modifiant et complétant les arrêtés des 22 mai et 30 décembre 1972 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la direction des services financiers de wilaya ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé au niveau de la wilaya, les inspections désignées ci-après dont les attributions et le ressort territorial sont définis aux articles 2, 3 et 4 suivants :

- des inspections des impôts directs de sociétés et entreprises individuelles importantes,
- des inspections des taxes sur le chiffre d'affaires de sociétés et entreprises individuelles importantes,
- des inspections spécialisées des impôts directs et de l'enregistrement et du timbre,
- des inspections spécialisées des taxes sur le chiffre d'affaires des impôts indirects et des lois économiques.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les villes d'Alger, Annaba, Constantine et Oran sont pourvues :

- d'une inspection des impôts directs de sociétés et entreprises individuelles importantes,
- d'une inspection des taxes sur le chiffre d'affaires de sociétés et entreprises individuelles importantes.

Ces inspections sont chargées respectivement de l'assiette des impôts directs et taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires dus par les sociétés de capitaux et les associations en participation et par les entreprises individuelles importantes, y compris les sociétés de personnes relevant du régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

La compétence de chaque inspection s'étend sur le territoire de la wilaya dont elle dépend.

Chaque inspection est composée de trois (3) bureaux (A.B.C.), dont les tâches sont réparties comme suit :

A) Inspections des impôts directs de sociétés et entreprises individuelles importantes.

Bureau A : Entreprises relevant du secteur public et autogéré industriel et commercial, entreprises pétrolières et para-pétrolières.

Bureau B : Entreprises exploitées sous forme de sociétés de capitaux et relevant du secteur privé, coopératives et leurs unions, groupements professionnels.

Bureau C : Entreprises exploitées sous forme individuelle et les sociétés de personnes relevant du régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

B) Inspections des taxes sur le chiffre d'affaires de sociétés et entreprises individuelles importantes.

Bureau A : Entreprises relevant du secteur public et autogéré industriel et commercial, entreprises pétrolières et para-pétrolières.

Bureau B : Entreprises exploitées sous forme de sociétés de capitaux et relevant du secteur privé, coopératives et leurs unions, groupements professionnels.

Bureau C : Entreprises exploitées sous forme individuelle et les sociétés de personnes relevant du régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, sont pourvus d'une inspection spécialisée des impôts directs et de l'enregistrement et du timbre, les chefs-lieux des wilayas suivantes :

El Asnam, Laghouat, Oum El Bouaghi, Batna, Béjaïa, Biskra, Béchar, Blida, Bouira, Tébessa, Tlemcen, Tiaret, Tizi Ouzou, Alger, Djelfa, Jijel, Sétif, Saida, Skikda, Sidi Bel Abbès, Annaba, Guelma, Constantine, Médéa, Mostaganem, M'Sila, Mascara, Ouargla et Oran.

Ces inspections sont chargées de l'assiette du contrôle et du contentieux en matière d'impôts directs et taxes assimilées et de l'assiette et de la liquidation des droits d'enregistrement et du timbre.

La compétence territoriale de ces inspections est fixée comme suit :

A) En matière d'impôts directs, la compétence de chaque inspection s'exerce uniquement sur le territoire de la daïra du même nom, sauf pour les inspections d'Alger, d'Oran et de Constantine dont le ressort est fixé à l'article 7 ci-après.

B) En matière d'enregistrement et timbre, la compétence de chaque inspection s'exerce sur le territoire de la wilaya dont elle dépend, sauf dans les wilayas d'Alger, El Asnam, Blida, Bouira, Sidi Bel Abbès, Guelma, Mostaganem.

En plus de la wilaya d'origine, la consistance territoriale des inspections spécialisées de Béchar et de Ouargla s'étend respectivement sur les territoires des wilayas d'Adrar et de Tamanrasset.

C) Pour les wilayas désignées ci-après, la consistance territoriale des inspections spécialisées des impôts directs et de l'enregistrement et du timbre est, en ce qui concerne uniquement l'assiette et le contrôle de la matière imposable de l'enregistrement et du timbre, fixée comme suit :

— Alger : Inspection spécialisée de Bab El Oued : daïras de Bab El Oued, Sidi M'Hamed, Birmandreis, Hussein Dey et Chéraga.

Inspection spécialisée d'El Harrach : daïras d'El Harrach, Rouiba et Boudouaou.

— El Asnam : wilaya d'El Asnam, sauf la daïra de Miliana.

— Blida : wilaya de Blida, sauf la daïra de Cherchell.

— Bouira : wilaya de Bouira, sauf la daïra de Sour El Ghozlane.

— Sidi Bel Abbès : wilaya de Sidi Bel Abbès, sauf la daïra de Ain Témouchent,

— Guelma : wilaya de Guelma : Sauf la daïra de Souk Ahras,

- Mostaganem : wilaya de Mostaganem, sauf la daïra de Relizane,
- Béchar : wilayas de Béchar et d'Adrar,
- Ouargla : wilayas de Ouargla et de Tamanrasset.

Chaque inspection spécialisée des impôts directs et de l'enregistrement et du timbre est composée de trois (3) bureaux (A.B.C.), dont les tâches sont réparties comme suit :

Bureau A: Contrôle de la matière imposable et de l'assiette de l'impôt ainsi que des estimations en matière d'enregistrement et du timbre,

- de l'assiette et du contentieux,
- des impôts sur les BIC, TAIC, VF, ITS, THS des entreprises passibles du régime d'imposition au bénéfice réel,
- de la taxe forfaitaire,
- des impôts sur les BNC et TANC,
- de l'impôt complémentaire sur le revenu (I.C.R.).

Bureau B: Impôts sur les BIC, TAIC, VF, ITS, THS des contribuables relevant du régime semi-réel.

Bureau C: Taxe foncière, redevance R.T.A., rasm el ihsaya,

- de toutes autres taxes locales qui viendraient à être instituées par la loi,
- recensement des contribuables et recherche de la matière imposable.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, sont pourvus d'inspections spécialisées des impôts indirects, lois économiques et des taxes sur le chiffre d'affaires, les chefs-lieux de wilayas de Médéa, El Asnam, Tizi Ouzou, Mostaganem, Tlemcen, Sidi Bel Abbès, Blida, Saïda, Tiaret, Béjaïa, Batna, Skikda, Sétif, Mascara, Annaba, Alger, Oran et Constantine.

— les inspections spécialisées des impôts indirects, des lois économiques et des taxes sur le chiffre d'affaires sont chargées de l'assiette, du contrôle et de la répression des infractions en matière d'impôts indirects, de lois économiques et de taxes sur le chiffre d'affaires.

La compétence de chaque inspection s'étend sur le territoire de la daïra dont elle dépend, sauf pour celles d'Alger, Oran et Constantine dont la consistance territoriale est fixée comme suit :

Alger : — Inspection spécialisée de Bab El Oued : daïra de Bab El Oued,

- Inspection spécialisée d'Alger-centre : 3^{ème} arrondissement (daïra de Sidi M'Hamed),
- Inspection spécialisée de Sidi M'Hamed : 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements (daïra de Sidi M'Hamed),
- Inspection spécialisée de Birmandreïs : daïra de Birmandreïs,
- Inspection spécialisée d'Hussein Dey : daïra d'Hussein Dey,
- Inspection spécialisée d'El Harrach : daïra d'El Harrach.

Oran : — Inspection spécialisée d'Oran-gare : Haïs Badr, Sidi Mahieddine, Othmania, Oussama, El Ghoualem, Es Salem, El Hamri, gare, Ibn Sinna, Khaledia, El Makkari, Es Senia,

— Inspection spécialisée d'Oran-Pasteur : Haïs El Macta, El M'Naouer, lycée Pasteur, Yaghmourassen, Seddikia.

Constantine : — Inspection spécialisée de Constantine-ville : commune de Constantine,

— Inspection spécialisée de Constantine-banlieue : Hamma Bouziane, Didouche Mourad, El Khroub, Ain Abid.

Chaque inspection spécialisée des impôts indirects, des lois économiques et des taxes sur le chiffre d'affaires est composée de trois (3) bureaux (A.B.C.), dont les tâches sont réparties comme suit :

Bureau A : Taxes sur le chiffre d'affaires,

— redevables soumis au régime du forfait.

Bureau B : Taxes sur le chiffre d'affaires,

— redevables soumis au régime de l'effectif.

Bureau C : Impôts indirects et lois économiques.

Art. 5. — Dans chaque daïra, il est créé :

- une inspection d'assiette des impôts directs chargée de l'assiette, du contrôle et du contentieux des impôts directs et taxes assimilées,
- une inspection d'assiette des impôts indirects, lois économiques et taxes sur le chiffre d'affaires, chargée de l'assiette, du contrôle et de la répression des infractions en matière d'impôts indirects, de lois économiques et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les inspections d'assiette des impôts directs ont pour compétence le territoire de la daïra, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

Art. 6. — A) En plus des inspections d'assiette des impôts directs des chefs-lieux de daïra, il est créé des inspections d'assiette des impôts directs dans les daïras ci-après désignées :

- daïra de Rouiba : inspection d'assiette des impôts directs de Bordj El Kiffan, ayant pour compétence territoriale les communes de Bordj El Kiffan et Ain Taya,
- daïra de Koléa : inspection d'assiette des impôts directs de Douéra, ayant pour compétence territoriale les communes de Douéra et Maheima,
- daïra de Miliana : inspection d'assiette des impôts directs de Khemis Miliana, ayant pour compétence territoriale les communes de Khemis Miliana, Djendel, Oued Chorfa et Tarik Ibn Ziad,
- daïra de Dréan : inspection d'assiette des impôts directs de Ben M'Hidi, ayant pour compétence territoriale les communes de Ben M'Hidi, Besbès, Asfour et El Hadjar.

B) Conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, alinéa 2, les inspections d'assiette des impôts directs de Miliana, Chercell, Sour El Ghozlane, Ain Témouchent, Souk Ahras, Relizane assurent, en plus des tâches qui leur sont normalement dévolues dans l'assiette des impôts directs, l'assiette et la liquidation des droits d'enregistrement et de timbre dans leur daïra respective.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, alinéa 3, le ressort géographique dévolu aux inspections spécialisées des impôts directs implantées dans les villes d'Alger, Oran et Constantine, est délimité comme suit :

- **Alger :** — Inspection spécialisée des impôts directs de l'enregistrement et du timbre de Bab El Oued : 1^{er} et 6^{ème} arrondissements (daïra de Bab El Oued),
- Inspection spécialisée des impôts directs de l'enregistrement et du timbre d'El Harrach : 10^{ème} arrondissement (daïra d'El Harrach),
- Inspection spécialisée des impôts directs (Kasbah) : 2^{ème} arrondissement (daïra de Bab El Oued),
- Inspection spécialisée des impôts directs d'El Biar : 7^{ème} et 11^{ème} arrondissements (daïra de Birmandreïs),
- Inspection spécialisée des impôts directs de Birmandreïs : 12^{ème} arrondissement et Birkhadem (daïra de Birmandreïs),
- Inspection spécialisée des impôts directs d'Hussein Dey : 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements (daïra d'Hussein Dey),

- Inspection spécialisée des impôts directs d'Alger-centre : 3ème arrondissement (daïra de Sidi M'Hamed),
- Inspection spécialisée des impôts directs d'Alger-opéra : 3ème arrondissement en partie (daïra de Sidi M'Hamed),
- Inspection spécialisée des impôts directs d'Alger-aghâa : 3ème et 4ème arrondissements en partie (daïra de Sidi M'Hamed),
- Inspection spécialisée des impôts directs des Annassers : 4ème arrondissement en partie et 5ème arrondissement (daïra de Sidi M'Hamed).

- Oran :** — Inspection spécialisée des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre d'Oran-gare, Hais Badr, Sidi Mahieddine, Othmania, Oussama, El Ghoualem, El Hamri, gare, Ibn Sinna, Es Salem, Khaledia, El Mokkari, Es Senia.
- Inspection spécialisée des impôts directs d'Oran-opéra : El Marsa, Sanambah, Sidi El Bachir, M'Dina El Djadida, Sidi Okba,
 - Inspection spécialisée des impôts directs d'Oran-Pasteur : Hais El Macta, El M'Naouer, lycée Pasteur, Yaghmourassen, Seddikia.

- Constantine :** — Inspection spécialisée des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre de Constantine-ville : Constantine,
- Inspection spécialisée des impôts directs de Constantine-banlieue : Hamma, Bouziane, Didouche Mourad, El Khrcub et Aïn Abid.

Chaque inspection est composée de trois (3) bureaux (A.B.C.), ayant les mêmes tâches confiées aux bureaux des inspections spécialisées énumérées à l'article 3 ci-dessus, à l'exclusion de l'assiette et de la liquidation des droits d'enregistrement et du timbre.

Art. 8. — Bureaux de la garantie.

Les bureaux de la garantie implantés à Alger, Annaba, Constantine et Oran conservent provisoirement leur compétence territoriale jusqu'à création progressive de bureaux au niveau de chaque wilaya.

Le bureau de la garantie est chargé du contrôle et du poinçonnement et perception des droits d'essai et de garantie opérés sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine, conformément au code des impôts indirects.

Art. 9. — La gestion des inspections des impôts directs et entreprises individuelles importantes et les inspections des impôts indirects, lois économiques et taxes sur le chiffre d'affaires, sociétés et entreprises individuelles importantes, peut être confiée à un inspecteur principal, la gestion des bureaux B et C peut être assurée par des inspecteurs.

La gestion des inspections spécialisées des impôts directs de l'enregistrement et du timbre, des inspections spécialisées des impôts directs et des inspections des impôts indirects, lois économiques et taxes sur le chiffre d'affaires, peut être confiée à un inspecteur ; la gestion des bureaux B et C peut être confiée à deux contrôleurs.

Art. 10. — Les gestionnaires des inspections et des bureaux de la garantie sont désignés par le directeur des impôts.

Art. 11. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 janvier 1976.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI

Arrêtés du 27 février 1976 portant délégation de signature à des directeurs.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 21 mai 1974 portant nomination de M. Abdelhamid Amrani en qualité de directeur des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Amrani, directeur des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1976.

Abdelmalek TEMAM.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Mahfoud Battata en qualité de directeur du budget et du contrôle ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahfoud Battata, directeur du budget et du contrôle, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1976.

Abdelmalek TEMAM.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 6 octobre 1971 portant nomination de M. Abdelkader Belhadj en qualité de directeur des affaires domaniales et foncières ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Belhadj, directeur des affaires domaniales et foncières, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1976.

Abdelmalek TEMAM.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 30 décembre 1975 portant nomination de M. Abdelmoumène Faouzi Benmalek en qualité de directeur du trésor, du crédit et des assurances ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmoumène Faouzi Benmalek, directeur du trésor, du crédit et des assurances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 février 1976.

Abdelmalek TEMAM.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Kacem Bouchouata en qualité de directeur de l'inspection des finances ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kacem Bouchouata, directeur de l'inspection des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 février 1976.

Abdelmalek TEMAM.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Tayeb Mahieddine en qualité de directeur de l'agence judiciaire du trésor ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tayeb Mahieddine, directeur de l'agence judiciaire du trésor, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 février 1976.

Abdelmalek TEMAM.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Hachemi Saibi en qualité de directeur des finances extérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hachemi Saibi, directeur des finances extérieures à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 février 1976.

Abdelmalek TEMAM.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 24 février 1971 portant nomination de M. Mohamed Si Moussa en qualité de directeur des douanes ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Si Moussa, directeur des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 février 1976.

Abdelmalek TEMAM

Arrêtés du 27 février 1976 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 7 juin 1975 portant nomination de M. Mohamed Boushaki en qualité de sous-directeur du personnel ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Boushaki, sous-directeur du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 février 1976.

Abdelmalek TEMAM

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 14 avril 1973 portant nomination de M. Tahar Djakrir en qualité de sous-directeur du budget et du fonctionnement ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tahar Djakrir, sous-directeur du budget et du fonctionnement, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1976.

Abdelmalek TEMAM.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 6 octobre 1965 portant nomination de M. Mokhtar Gadiri en qualité de sous-directeur du budget et du matériel ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Gadiri, sous-directeur du budget et du matériel, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1976.

Abdelmalek TEMAM.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 juillet 1973 portant nomination de M. M'Hamed Oualitsène en qualité de sous-directeur des mouvements de fonds et de la dette ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. M'Hamed Oualitsène, sous-directeur des mouvements de fonds et de la dette, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1976.

Abdelmalek TEMAM.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 21 août 1973 portant nomination de M. Boukhalfa Ould Hamouda en qualité de sous-directeur des autorisations financières et commerciales ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boukhalfa Ould Hamouda, sous-directeur des autorisations financières et commerciales, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1976.

Abdelmalek TEMAM.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 31 janvier 1976 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-104 du 25 juillet 1973 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 30 décembre 1975 portant nomination de M. Abderrahmane Bencheikh El-Fegoun, en qualité de directeur de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Bencheikh El-Fegoun, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1976.

Said AIT-MESSAOUDENE